

Communiqué de Presse

Eco Diagnostic / Eco Entretien
La Feda satisfaite de la nouvelle rédaction de l'article 17 bis
du projet de loi sur la Transition Energétique

La Feda salue l'adoption par les députés, avec l'avis favorable du Gouvernement, des amendements n° 66 et 481, visant à caler la périodicité du contrôle pollution renforcée sur celle des contrôles techniques et pollution déjà existants.

Ainsi modifiée, l'article 17 bis qui renforce le contrôle pollution des véhicules diesel et essence, répond pleinement à l'ambition environnementale d'amélioration de la qualité de l'air, sans créer de contraintes excessives pour les consommateurs.

Cette mesure sera d'autant plus facilement acceptée par le grand public.

La levée de toute ambiguïté sur la périodicité des contrôles, permet aussi aux professionnels de l'automobile de se préparer dès maintenant à l'entrée en vigueur de cette nouvelle mesure qui constitue une réponse forte aux injonctions faites à la France par Bruxelles d'améliorer la qualité de l'air.

La version de l'article 17 bis ainsi modifiée répond finalement à l'article 13 de la loi Grenelle 1 et aux objectifs du projet de la loi sur la Transition Énergétique et la Feda demandera aux Sénateurs d'adopter le texte en l'état.

Texte officiel disponible sur le site : www.assemblee-nationale.fr/14/ta-pdf/2736-p.pdf

Article 17 bis

Le contrôle des émissions de polluants atmosphériques et des particules fines émanant de l'échappement des véhicules particuliers ou utilitaires légers est renforcé lors du contrôle technique. Le contrôle des émissions de particules fines issues de l'abrasion est renforcé dès lors que les moyens techniques seront disponibles.

Ce contrôle porte sur les niveaux d'émissions de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures imbrûlés, d'oxydes d'azote, de dioxyde de carbone et d'oxygène ainsi que de particules fines et permet de vérifier que le moteur est à l'optimum de ses capacités thermodynamiques.

[]

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret avant le 1er janvier 2017.

Pour mémoire article 13 (extrait) – Loi Grenelle 1 (loi n° 2009-967 du 3 août 2009)

Article 13 (extrait)

.....

Une politique d'incitation à l'éco-entretien des véhicules automobiles nécessaire pour maintenir les véhicules à leur niveau nominal d'émissions polluantes sera mise en œuvre par l'Etat en coordination avec les professionnels de l'automobile.

.....